



N° 08 du 20 mars 2019

15 mars 2019 : Journée internationale contre la brutalité policière

Quand la police burundaise torture sous l'oeil complice de la Justice



Aimée Laurentine Kanyana, ministre en charge de la justice (gros plan) et Pierre Nkurikiye (coin droit), Porte-parole de la Police Burundaise, deux figures connues pour des communications alambiquées qui frisent la complicité avec les agents de l'Etat impliqués dans des dossiers de crimes contre la population.

Pour nous contacter

WhatsApp : +33 7 81 44 33 08
E-Mail : bulletinjustice@sostortureburundi.org

Editorial

A l'occasion de la journée mondiale contre la brutalité policière célébrée le 15 mars de chaque année, votre bulletin de justice voudrait revenir sur le phénomène de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a pris de l'ampleur au Burundi avec la crise socio-politique d'avril 2015 et qui a exacerbé les défaillances systémiques dans le respect des droits humains.

Née à la suite du troisième mandat illégal de Pierre NKURUNZIZA, cette crise s'installe dans la durée malgré les efforts d'accompagnement de la Communauté régionale et internationale pour la recherche de solutions viables à long terme.

L'on se rappelle que des tentatives de médiation entre protagonistes de la crise ont été vouées à l'échec suite au refus du régime de Pierre NKURUNZIZA de négocier sans pré-conditions avec ses opposants. Cette situation d'impasse a conduit à la démission de l'ancien facilitateur dans le conflit burundais, l'ancien président tanzanien Benjamin William Mkapa.

C'est dans ce contexte délétère d'échec de la médiation régionale, au bout de trois ans d'efforts de rapprochement des parties au conflit, que plusieurs crimes continuent à se commettre impunément, impliquant les éléments des forces de défense et de sécurité ainsi que la milice Imbonerakure, jeunes du Parti au pouvoir CNDD-FDD.

Ces agissements criminels des agents de l'Etat censés protéger la population se perpétuent parce que l'appareil judiciaire, dernier rempart des opprimés, est devenu de facto un instrument d'oppression que le pouvoir utilise pour museler les opposants et étouffer toute critique citoyenne provenant des acteurs de la société civile et des professionnels des médias indépendants..

La référence à la loi dans les jugements notamment à caractère politique devient une utopie alors que se multiplient des décisions judiciaires politiquement motivées.

Dans ce huitième numéro, consacré à la justice burundaise, SOS-Torture/Burundi se penche sur une problématique particulière : celle des citoyens torturés par les agents officiels ou qui subissent des actes cruels, humiliants ou dégradants et qui sont par la suite condamnés au lieu d'engager une poursuite contre les tortionnaires.

Trois cas de figure ont retenu notre attention pour illustrer cette situation préoccupante : le premier cas porte sur la récente condamnation d'une victime de torture pour des faits non établis en recourant aux aveux extorqués suite à la torture. C'est un comportement grave et inadmissible et qui doit être décrié. Les deux autres cas concernent des militaires ex-FAB, victimes de torture dans l'indifférence totale des responsables de la police, des juges et du ministre de la justice, Aimé Laurentine Kanyana.

Bref, les magistrats qui fuient leurs responsabilités devant ce phénomène devraient un jour être poursuivis pour leurs comportements à la fois infractionnels et inhumains.

La rédaction

2

▪ ***Les aveux obtenus par torture ne valent pas en justice.***

« Lorsqu'il est constaté ou prouvé que des aveux de culpabilité ou toute autre information ont été obtenus par torture, par contrainte ou par tout autre moyen déloyal, ils sont frappés de nullité ainsi que les preuves qui en découlent. »¹



M. Vyemero pendant sa séance de torture par des policiers (à gauche) et sa maison détruite et incendiée par la population en complicité avec l'administration après son arrestation

Malgré cette disposition claire de la législation pénale en vigueur au Burundi, des magistrats burundais viennent de commettre une injustice grave à l'endroit de citoyens du ressort de la Province Rumonge et qui étaient accusés de sorcellerie.

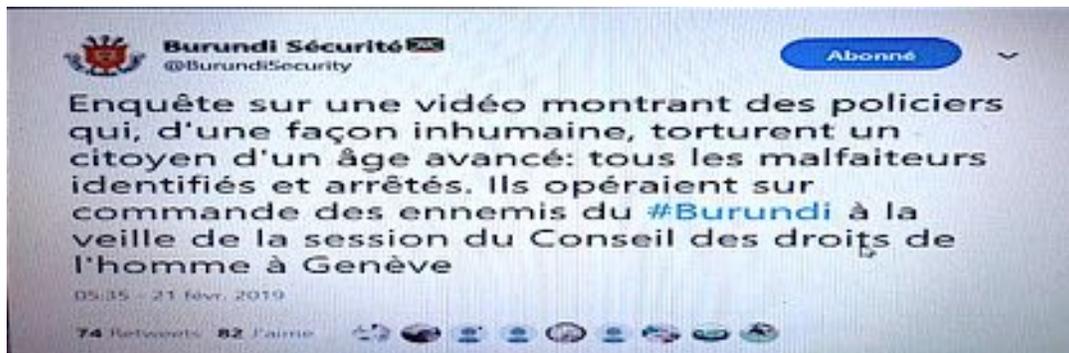
En effet, le mercredi 20 février 2019, les réseaux sociaux burundais ont véhiculé une vidéo choquante d'actes de torture graves² infligés à un vieil homme dénommé Esron Vyemero par la police burundaise relevant de la localité de Rumonge.

Ces actes de torture ont fait l'objet de plusieurs condamnations y compris celles des défenseurs des droits humains, des autorités publiques de haut niveau ainsi que de la police burundaise. Un jour après la diffusion de cette vidéo et comme d'habitude, la police burundaise n'a pas manqué de révéler que les policiers auteurs de ces crimes ***« opéraient sur commande des ennemis du Burundi à la veille de la session du Conseil des Droits de l'Homme à Genève. »³***

¹ Article 90, Al 3 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Code de la procédure pénale du Burundi.

² <https://m.facebook.com/sosmediasburundi/posts/2230203087041718>.

³ Généralement, ceux que le porte-parole de la police considère comme ennemis du pays sont les défenseurs des droits humains ou tous ceux qui pointent du doigt les abus commis par les éléments des corps de défense et de sécurité sur la population.



Il importe de signaler que le Gouverneur de la province Rumonge, qui a également été à Magara où Eson Vyemero venait d'être torturé, n'a pas été à même ni de condamner ces actes graves ni de sauver la situation de la victime dont la maison a été incendiée par la population. En effet, pendant que le vieux Eson Vyemero était appréhendé avec son épouse ainsi que trois autres personnes, sa maison a été saccagée et incendiée par la population avec la complicité de l'administration.

De tels comportements de justice populaire devraient être découragés à tout prix par les pouvoirs publics à commencer par le Gouverneur, premier responsable de l'administration provinciale.

Dans les deux jours qui ont suivi le scandale, le Tribunal de Grande Instance de Bururi a organisé un procès de flagrance à travers lequel, la victime d'actes de torture a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 20 ans, tandis que son épouse a écopé d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

En effet, selon le journal en ligne, SOS Média² dans son article intitulé « **le vieil homme brutalisé par des policiers condamné à 20 ans de prison** », il est précisé que « le parquet n'a pas trouvé de témoins à charge contre elles, indiquent nos sources qui ont suivi le procès. Éric Ntunzwenimana a été, quant à lui acquitté. Le verdict a été rendu public ce vendredi dans l'après-midi, dans une audience de flagrance » et plus grave encore « lors de l'audience, le parquet et le tribunal n'ont pas mentionné la torture subie par M. Vyemero », précise SOS Média.

² <https://www.facebook.com/sosmediasburundi/posts/burundicrisis-vendredi-22-f%C3%A9vrier-2019-rumonge-sud-ouest-du-pays-le-vieil-homme-/2231980996863927/>

▪ ***La condamnation d'une victime de torture au motif qu'elle a fait des aveux est une violation flagrante de la loi.***

Comme cela ressort du code de la procédure pénale burundaise en son article 90 alinéas 3, les aveux obtenus sous effet de la torture ne peuvent en aucun cas servir de preuves. Du moment que la police burundaise avait déjà condamné les actes de torture subis par la victime et que non seulement l'administration avait été complice mais aussi l'affaire était suffisamment médiatisée pour que la justice n'ait pas de motifs d'ignorer l'existence des actes de torture.

En outre, le contenu de l'article 90, premier alinéa du code de procédure pénale est d'une importance capitale en matière de détention préventive et démontre à quel point le recours systématique à la détention est une violation de la loi et que la privation de liberté doit être un dernier recours. Cette disposition est ainsi libellée : **« La liberté étant la règle, la détention l'exception, les Officiers du Ministère Public veillent au strict respect des lois autorisant des restrictions à la liberté individuelle, notamment celles relatives à la détention et à la rétention. Lorsqu'ils constatent une détention ou rétention arbitraire ou illégale, ils prennent toutes les mesures appropriées pour la faire cesser sur-le-champ. (...) »**.

Qui plus est, compte tenu de l'âge du vieux Eron, les risques de soustraire des exigences de la justice étaient minimes et le juge devait pousser loin ces investigations pour ne pas condamner, s'il échet, sur base des éléments de preuve récoltés par toutes voies de droit hormis les preuves qui sont prohibées à la fois par la loi burundaise mais aussi par des instruments internationaux dont la Convention contre la torture dont le Burundi est un Etat partie.

« La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction ? »³

Il importe de rappeler que même en dehors de toutes circonstances de torture, l'aveu n'est plus la reine des preuves et le juge doit exploiter tous les faits et circonstances de la cause

³ Rapport du Sénat français n° 275 consacré à la « réforme de la procédure criminelle », actes de colloque-25 novembre 2010, site du Sénat.

en recourant aux différents moyens de preuve pour parvenir à la vérité. En outre, une partie des accusés l'ont été alors que ni les aveux ni les témoignages n'ont pu être réunis.

Le recours à la procédure de flagrance a également battu en brèche les droits de la défense et émietter gravement les chances d'un procès équitable, d'où les peines prononcées sont non seulement injustement sévères mais peuvent avoir été fabriquées de toutes pièces en cédant à des pressions de la population qui évoquaient des croyances occultes dans le cas d'espèce.

▪ ***La police burundaise constate la généralité des bavures commises par éléments égarés de ce corps et condamne le comportement sur papier.***

A la suite de la vidéo torturant sieur Ebron Vyemero, l'inspection générale de la police nationale a dès lors donné une série d'instructions en matière de sécurité à l'endroit de ses agents. En lisant entre les lignes différentes mesures prises, on s'aperçoit que la police reconnaît qu'elle est auteur de multiples violations graves des droits humains.⁴

Ce qui est intéressant quant au contenu de la correspondance rédigée par l'Inspecteur Général de la police a le mérite de reconnaître officiellement le comportement criminel de certains agents de la police nationale. Les actes de tortures commises par eux ces derniers jours seraient à l'origine de ces nouvelles instructions. Désormais, « ***la tuerie des gens, qui sont suspectés d'être des sorciers, doit cesser sans délai et laisser la justice faire son travail*** ». « ***Les OPJ doivent mener des enquêtes approfondies au lieu de se contenter des aveux*** », précise la correspondance du commissaire de police principal Melchiade Ruceke, Inspecteur général de la police nationale.

Cependant, la même correspondance envisage de punir de façon exemplaire celui qui prendra des images pendant les opérations diverses, ce qui soulève un certain nombre de critiques en ce sens que les responsables de la police veulent que des personnes soient malmenées sans témoins, ce qui contraste avec l'intention apparente de vouloir protéger la population contre les abus de la police.

De même, certains éléments de la correspondance sont salutaires même si l'application pourrait poser d'autres défis. C'est notamment l'interdiction du port des grenades ainsi que le port des uniformes de la police dans des bistrots.

⁴ <https://www.burundidaily.net/single-post/2019/03/11/Bavures-polici%C3%A8res-Le-haut-commandement-fait-un-%C2%ABmea-culpa-%C2%BB>

Compte tenu, de ce qui précède, on peut espérer que le porte-parole de la police comprendra davantage que les policiers sont auteurs de crimes régulièrement commis contre la population et cessera progressivement des propos visiblement déplacés où il se contente de charger injustement les défenseurs des droits humains, notamment ceux en exil.

- ***Les actes de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent un phénomène récurrent et l'indifférence de la justice BURUNDAISE tend à s'enraciner.***



Dans un entretien diffusé à la radio nationale burundaise, la Ministre Kanyana a osé nier les actes de torture sur des victimes présentées devant le juge et condamnées sans que le droit de la défense ne soit assuré: en bas, images des victimes de torture publiées dans le Rapport SOS-TORTURE N° 60 du 4 Février 2017

(civils et militaires) avaient été torturés à mort⁵. Selon une enquête menée par l'ONG Human Rights Watch⁶, les blessures qu'ils avaient subies étaient clairement visibles, selon des personnes présentes dans la salle d'audience.

Dans la nuit du 23 au 24 janvier 2017, un groupe armé non identifié a attaqué le camp militaire de MUKONI situé dans la province Muyinga, au nord du pays. A la suite de cette attaque, des arrestations massives de militaires ex-FAB ont été opérées parmi lesquels des officiers, sous-officiers et hommes de rang ont subi des tortures graves par des éléments du Service National de Renseignement de MUYINGA qui était dirigé à l'époque par Gérard NDAYISENGA, officier du SNR cité dans plusieurs crimes commis depuis avril 2015.

Lors du procès qui a été organisé en flagrance, il s'est révélé que plusieurs personnes interpellées

⁵ Voir aussi les détails dans SOS-TORTURE N° 60 DU 4 FÉVRIER 2017

⁶ <https://www.hrw.org/fr/news/2017/02/03/justice-au-burundi-la-torture-dabord-les-poursuites-ensuite>

Leurs mains et leurs pieds étaient gonflés, plusieurs d’entre eux boitaient et l’un d’eux avait un bras en écharpe. Des témoins ont décrit comment, pendant l’audience, deux militaires arrivaient à peine à se tenir debout. Des chaises ont été apportées mais même la position assise était difficile ; ainsi, par moments, au cours de l’audience de plus de cinq heures, deux militaires se sont couchés à même le sol, dans la seule position qui pouvait leur apporter un peu de confort. Un seau a été apporté lorsqu’un militaire a commencé à vomir du sang.

Selon toujours les propos de Human Rights Watch, le même militaire, d’une voix à peine audible, a demandé au président du tribunal d’ajourner le procès en raison de son état de santé. Il a affirmé avoir été torturé au niveau des testicules et voulait être soigné avant de présenter sa défense. Il a également demandé au juge qui présidait la séance l’assistance d’un avocat. Le juge a ignoré sa requête, en violation flagrante de la loi burundaise et du droit international.

Les accusés ont été condamnés sans que le droit de la défense soit assuré et que des enquêtes soient menées sur les actes de torture subis par les victimes.

Lorsque l’ONG HRW a demandé pourquoi le militaire n’a pu avoir accès à un avocat, la ministre de la Justice, Aimée Laurentine Kanyana, a répondu : « **Heureusement, il y a encore une voie de recours. Ils pourront interjeter appel et demander à ce qu’ils puissent être assistés par un avocat.** »

Dans un autre entretien diffusé à la radio nationale burundaise, Kanyana a aussi déclaré : « **D’après les informations que j’ai reçues, il n’y a aucun prévenu qui a été torturé. C’était une audience publique où tout le monde pouvait aller assister au débat. S’il y a quelqu’un qui a été torturé, on allait le constater.** »

On se rappelle que quelques mois avant, le 29 juillet 2016, la même ministre Kanyana, qui dirigeait une délégation burundaise au Comité contre la Torture à Genève, avait posé un geste sans précédent dans l’histoire des Nations Unies en s’absentant à une séance d’examen du Comité contre la Torture pour fournir des réponses aux questions posées les crimes de torture au Burundi.⁷

⁷ <http://sostortureburundi.over-blog.com/2017/03/rapport-annuel-de-sos-torture-burundi.html>

▪ ***Une exécution extrajudiciaire maquillée en suicide par Pierre Nkurikiye, Porte-Parole de la Police***

Un autre cas d'actes de persécution contre les militaires EX-FAB à évoquer est celui des arrestations en cascade de militaires issus des anciennes Forces Armées Burundaises survenues en septembre 2016.

Parmi les militaires arrêtés figuraient quatorze (14) sous-officiers issus des anciennes forces armées Burundaises majoritairement tutsi arrêtés illégalement par des agents du SNR, et inculpés une semaine après les arrestations pour atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat et participation à des bandes armées.⁸



Pierre Nkurikiye, Porte-parole de la PNB (à gauche) et l'Adj Eddy Claude Nyongera sommairement exécuté (à droite)

L'une des victimes est l'adjudant Eddy Claude Nyongera, qui a été exécuté sauvagement le 14 septembre 2016 dans les enceintes du Service National des Renseignement mais le Porte-Parole de la Police, Pierre Nkurikiye avait maquillé le crime en communiquant au public que la victime s'était suicidée avec une grenade lors d'un interrogatoire.

Mais paradoxalement, le même service national des renseignements se hâta de déposer le corps sans vie de l'Adjudant dans la morgue de l'Hôpital Roi Khaled le déclarant et le nommant «Inconnu».

Le sous-officier de l'armée a été enterré en date du 23 septembre 2016 par sa famille après plusieurs jours de bataille pour obtenir le corps du défunt et le certificat de décès. Il était natif de la colline Kabuye au centre-urbain de la province Bururi (sud du pays). Le service national des renseignements avait refusé de répondre aux sollicitations de la famille. Autres faits surprenants, le certificat de décès délivré par l'administration

⁸ Rapport SOS-Torture Burundi N° 40 : <http://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2016/10/SOS-TORTURE-BURUNDI-RAPPORT-N%C2%B040.pdf>

évoquait contradictoirement un décès à domicile, ce qui remet aussi en cause la version de la police nationale.⁹

Conclusion

Le recours systématique aux actes de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les opposants au régime de Pierre NKURUNZIZA ou ceux qui sont présumés comme tels est devenu un moyen de contraindre les victimes parfois à passer aux aveux pour des crimes graves dont ils n'ont aucune connaissance.

Cette situation est aggravée par le silence olympien des juges qui ignorent régulièrement leur mission de protéger les citoyens contre les abus notamment des éléments de la police et des autres corps de défense et de sécurité.

En outre, il est fort étonnant que le pouvoir judiciaire burundais continue à être un instrument de répression dans les mains du parti au pouvoir et du régime de Pierre NKURUNZIZA. En s'abstenant d'appliquer systématiquement le contenu de l'article 90 du code de procédure pénale et en recourant aux aveux extorqués par torture, la justice burundaise ne fait qu'enfoncer le clou dans la plaie des victimes.

Comme le disait bien le Jurisconsulte français, Antoine Loysel, : « Qui peut et n'empêche pêche » et les auteurs de cette mascarade de justice commettent un tort grave à l'endroit d'une population muselée et qui ne cesse de suer pour que ces mêmes magistrats aient de quoi s'habiller, se loger, se nourrir et envoyer leurs enfants à l'école.

⁹ *Rapport SOS-Torture Burundi N° 40* : <http://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2016/10/SOS-TORTURE-BURUNDI-RAPPORT-N%C2%B040.pdf>